

**Haïti. Justice.** *Bulletin des lois et actes; No 12; année 1881.*  
*Port-au-Prince : Imp. Nationale, 1881. pp 31-32*

LOI

*Portant érection en communes des quartiers de Saint-Raphaël, des Anglais, du Quartier-Morin, des Perches et des Grands-Bois et d'un poste militaire en quartier.*

Considérant qu'il est urgent de porter quelques modifications à la division du territoire à cause de l'état de prospérité et d'agrandissement de certaines localités ;

Considérant qu'en raison de l'importance du commerce et de l'accroissement des populations de Saint-Raphaël, des Anglais, du Quartier-Morin, des Perches et des Grands Bois, il y a lieu de les ériger en communes, et d'ériger aussi un poste militaire en quartier ;

LE CORPS LEGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 du Pacte fondamental, et vu l'article 2 de la Constitution, la loi, du 17

Octobre 1821 et le Décret du 11 Juillet 1843 sur la division du territoire,

Sur la proposition de la Chambre des Communes,

A rendu la loi suivante :

**Art. 1er.** Le Quartier-Morin, ( Arrondissement du Cap-Haïtien ), St-Raphaël, ( Arrondissement de la Grande-Rivière du Nord, ) les Anglais ( Arrondissement des Cap-Haïtiens ), les Grands-Bois, ( Arrondissement du Mirebalais ), les Perches, ( Arrondissement du Fort-Liberté, ) sont érigés en communes de 5<sup>ème</sup>. classe.

Art. 2. L'ancien poste-militaire du Petit-Bourg de Port-Margot, ( commune du Port-Margot, ) est érigé en quartier.

Art. 3. Les limites de ces susdites communes et du dit quartier seront fixées par un Arrêté du Président d'Haiti.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 18 Août 1881, an 78e. de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat*, M. MONTASSE.

*Les secrétaires*, T. DUPUY, J.-P. LAFONTANT.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 18 Août 1881, an 78e. de l'Indépendance.

*Le président de la Chambre*, FRANÇOIS MANIGAT

*Les secrétaires*, N. LEGER, D. THÉODORE.

#### AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haiti ordonne que la loi ci-dessus de Corps Législatif soit imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National au Port-au-Prince, le 21 Août 1881 an 78e. de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur  
et de l'Agriculture, chargé des  
départements de la Justice, de  
l'Instruction publique et des Cultes,*

D. LÉGITIME.

*Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,*

H. PIQUANT.

*Le Secrétaire d'Etat provisoire  
des Finances etc.*

B. ST.-VICTOR.